

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOCRYL (ex SNF SAS)

Parc d'activité de l'étoile
Rond Point de la porte de Lille
59760 Grande-Synthe

Références : 18/11/2025
Code AIOT : 0003801297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOCRYL (ex SNF SAS)
- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site, qui est classé SEVESO seuil haut, est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :

- une unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production annuelle est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50% et de 120 000 tonnes de poylacryamide (PAM).
- deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité).

La mise en service en août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment:

- Une zone réactionnelle ;
- une zone de purification du produit intermédiaires MEF ;
- une zone de pyrolyse ;
- une seconde zone de purification (produit fini) ;
- une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ;
- une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ;
- une zone de recyclage du solvant.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	2 mois
4	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	2 mois
5	PPAM – Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	2 mois
8	Complétude du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise en oeuvre des procédures et actions prévues par le SGS	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Sans objet
7	Mise en place d'un SGS et contour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant a défini une Politique de Prévention des Risques Majeurs (PPAM) et a mis en place un Système de Gestion de la sécurité (SGS).

L'Inspection des installations classées relève une absence de définition des objectifs globaux de la PPAM ainsi qu'un engagement peu marqué de la direction à améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Le SGS, récemment mis en place, s'avère incomplet notamment en ce qui concerne les items "Audits et revue de Direction" et "Maîtrise des procédés d'exploitation" (notamment sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII)).

La visite de terrain a permis de constater l'absence d'étiquetage des Mesures de Maîtrise des Risques bien que cela soit affiché comme réalisé dans le plan d'actions associé à la PPAM. En outre, il a également été constaté la présence de déchets et de pièces démontées laissées en l'état issus de chantiers des entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :
La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site a démarré son activité début août 2024 par la mise en service d'une unité de fabrication de monomères VIFO. L'exploitant a présenté les documents suivants :

- Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), référencée F-DOC-OG-1006 Révision 00, datée du 09/10/2023 et signé de Philippe FANUCCI en qualité de Président Directeur Général.
- Programme d'actions associé à la PPAM consistant en un fichier informatique « PPAM - Plan d'action »

Le programme d'action présente des échéances allant du 31/12/2024 au 31/12/2026. Il est amené à évoluer notamment à l'issue des revues de direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est une déclinaison de la PPAM du siège d'Andrézieux-Bouthéon. Elle a été établie par le service HSEQI (Hygiène Sécurité Environnement Qualité Inspection) en relation avec la direction générale. Au niveau local, les principaux acteurs impliqués dans la construction de la PPAM sont :

- M. Philippe FANUCCI, PDG ;
- M. Sylvain REES, Responsable Service Intégrité ;
- Mme Léa GALLEZOT, Assistante Technique Environnement.

Les équipes opérationnelles sont sensibilisées à la PPAM qui a été élaborée en amont de leur arrivée sur le site de Gravelines. Elles participent toutefois, en fonction de leur implication, à l'élaboration des procédures du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant**, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

Telle que présentée dans sa version du 09/10/23, la PPAM ne fait pas ressortir les objectifs globaux mais semble exclusivement orientée autour des principes d'action généraux relatifs à la maîtrise des risques d'accidents majeurs. Le document se résume en fait à la présentation d'un plan d'action dont les principaux axes sont :

- L'intégration des réglementations et notamment de celles liées au métier (ATEX, DESP...);
- L'analyse systématique des impacts et des risques de chaque installation ;
- La prise en compte du retour d'expérience par l'analyse des situations à l'origine d'accidents, quasi-accidents et incidents ou dysfonctionnement afin de mettre en place des mesures correctives et préventives adaptées ;
- La réduction du risque à la source par le choix des technologies les plus récentes et la mise en place de barrières de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) préventives et correctives ;
- La maintenance préventive des installations à risques (PMII) ;
- La répartition géographique des zones de dangers pour éviter les effets domino,
- La mise en place d'une vieille réglementaire ;
- La réalisation d'exercices périodiques ou inopinés pour l'évaluation des procédures d'urgence et plans d'interventions d'urgence, de jour comme de nuit avec intervention des ESI (Equipes de Seconde Intervention Internes) ;
- La mise en place d'un e-POI informatisé, accessible sur réseau et postes dédiés ;
- La mise à jour quotidienne des stocks de matières premières et produits finis sur l'ensemble du site ;
- Le contrôle de l'efficacité du Système de Gestion de la Sécurité par des audits internes, des formations et des recyclages sur le terrain et en e-learning pour les OIPS (Opérations Importantes Pour la Sécurité) ;
- La tenue d'une revue de direction débouchant sur un plan d'actions ;
- La politique de sûreté intégrée au SGS

Un fichier informatique vient détailler de façon plus approfondie ce plan d'action. Il précise

notamment les échéances, le degré d'avancement ainsi que les services en charge de l'exécution des différentes actions. Le programme d'action prévoit notamment le réexamen de l'étude de dangers pour la fin d'année 2026. Il apparaît proportionné aux risques et enjeux de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de dégager les objectifs globaux de sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs qui paraît exclusivement construite autour des principes d'action retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaboré un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut** les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, **le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction**, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est essentiellement mise en place par le service HSEQI, en lien avec la direction du site de Gravelines et celle du site du siège d'Andrezieux-Bouthéon. Il est regrettable que ce service HSEQI, pourtant évoqué lors de l'inspection, n'apparaisse pas clairement dans l'organigramme.

La fiche définissant les fonctions de l'assistante technique environnement mentionne son rôle dans la formation des salariés notamment sur la thématique du SGS (Système de Gestion de la Sécurité) ainsi que dans la mise à jour les procédures, documents et supports. En revanche la fiche de poste du responsable du service intégrité précise sa participation à l'élaboration des propositions de politique générale annuelle ou pluriannuelle, mais n'évoque à aucun moment le SGS ou la PPAM.

Ainsi, l'organigramme et les fiches de poste ne sont à eux seuls pas suffisants pour déterminer clairement le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction.

En ce qui concerne la PPAM, l'organigramme des procédures chapeaux du SGS mentionne exclusivement les documents suivants :

- F-DOC-OG-1006 « Politique de Prévention des Accidents Majeurs FLOCRYL » ;
- F-SUP-GS-00105 « Registre des évènements et plans d'actions ».

En séance, l'exploitant a évoqué une participation de chaque service dans la rédaction des procédures du SGS. Les procédures sont ensuite relues et validées par le service HSEQI. Il est regrettable que cette organisation n'apparaisse pas au sein d'une procédure cadre.

En synthèse, l'Inspection retient que l'exploitant ne dispose d'aucun document précisant les rôles et l'organisation mise en place pour la gestion de la sécurité au sein de la direction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de définir plus clairement les rôles et l'organisation mise en place pour la gestion de la sécurité au sein de la direction. Pour une meilleure lisibilité, l'Inspection suggère également à l'exploitant de mettre en place une procédure cadre définissant les modalités d'élaboration et de mise à jour de la PPAM et du plan d'actions qui lui est associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PPAM – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut** les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que **l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.**

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

En séance, l'exploitant a signalé que la PPAM ne faisait l'objet d'aucun budget dédié et qu'aucune restriction n'avait encore été observée. Les besoins exprimés font l'objet d'un devis et sont, selon les montants engagés, validés en interne ou au niveau du siège.

Le document portant la PPAM (F-DOC-OG-1006« Politique de Prévention des Accidents Majeurs FLOCRYL ») conclut comme suit : "La prise en compte des résultats d'audits internes, des inspections de la DREAL, des nouvelles connaissances scientifiques, des nouvelles techniques disponibles et des évolutions réglementaires, nous permet d'assurer l'amélioration en continu de notre SGS et donc de la sécurité de nos installations". Il s'agit davantage d'un constat et non d'un réel engagement de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de manifester de façon claire son engagement à améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs susceptibles de survenir au sein de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

Le site est un nouvel établissement SEVESO seuil haut qui a débuté son activité il y a moins de 5 ans, la PPAM n'a encore fait l'objet d'aucune révision. Sa mise à jour est intégrée au plan d'actions avec une échéance établie en 2028. A noter également que le plan d'actions mentionne la réalisation d'audits du SGS avec un taux de réalisation de 50 % pour une échéance au 31/12/2025.

La mise à jour du plan d'actions est prévue à chaque rapport d'évènement, dysfonctionnement ou demande (cf Action n°438 du plan d'action). La rédaction d'une procédure cadre sur l'élaboration et la mise à jour de la PPAM et du plan d'actions qui lui est associé permettrait toutefois une meilleure lisibilité.

Depuis l'autorisation initiale, le site n'a pour le moment pas connu de modifications notables. Le site a connu un incident notable en avril 2025 (collapsage d'une cuve). D'après le plan d'actions, cet incident a fait l'objet d'une sensibilisation du personnel en juin 2025.

Le plan d'actions prévoit la soumission de la PPAM au CSE avec une échéance au 31/12/2025.

Sur le plan organisationnel, on note le départ fin septembre de la chargée de coordination HSEI qui, dans l'attente d'un recrutement, est actuellement remplacée par l'assistante de technique environnement. A noter que la fiche de poste de l'assistante technique environnement mentionne encore son nom.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées suggère à l'exploitant d'établir une procédure détaillant les conditions de mise à jour de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et du plan d'actions qui lui est associé.

La fiche de poste de l'assistante technique environnement doit par ailleurs être modifiée de façon à ne plus mentionner le nom des personnels qui ne font plus partie des effectifs de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'un SGS et contour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

La direction site ou groupe préside l'organisation du SGS. Le responsable du service intégrité avec l'aide de l'assistante technique environnement en assurent le pilotage. Chaque service rédige ses propres procédures. Celles-ci sont ensuite relues et validées par le service HSEQI. Le manuel SGS est porté par le document F-DOC-GS-00197 mis en place au 03/02/2025 (Version 01). Le document a fait l'objet d'une révision (Version 02) au 17/11/2025. Le document aborde l'ensemble des items du SGS. Sa complétude sera abordée au point de contrôle suivant.

A ce stade, il n'y a pas d'autres systèmes de management mis en place. Néanmoins, l'exploitant vise l'obtention des certifications ISO 9001 et 14001. Le SGS a été créé de manière à pouvoir s'intégrer à ces différents systèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Complétude du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]
7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

En séance, la présence des différentes procédures « chapeaux » relatives aux différents items a été vérifiée. L'objectif de la visite d'inspection n'était pas de faire l'examen complet du système de gestion de la sécurité. Cependant certaines procédures ont fait l'objet d'un examen non exhaustif.

Concernant les Audits et revues de direction, l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9,

chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement dispose que : "des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité".

Pour cet item, l'organigramme des procédures chapeaux du SGS ne présente aucune procédure associée. Seuls les documents supports suivants sont mentionnés :

- F-SUP-GS-00195 "Revue de Direction"
- F-SUP-GS-00196 "Audit SGS"

Au sujet de la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements visée par l'arrêté du 26/05/2014 précité, l'exploitant a mis en place la procédure PMII : Plan de Modernisation des Installations Industrielles référencée F-PRO-GS-00189 (Version 0 datée du 05/11/2024). D'après l'organigramme des procédures chapeaux, cette procédure de 3 pages est reliée au support MINIMAINT (logiciel de Gestion pour la Maintenance). Elle n'est en revanche associée à aucun document complémentaire. L'inspection s'étonne de ne pas voir apparaître de liste (ou de référence à une liste) recensant les équipements soumis à suivi au titre du PMII, de modèle de fiches de contrôle et de fiches d'état initial. La procédure PMII F-PRO-GS-00189 apparaît, à elle seule, insuffisante pour appréhender ce que l'exploitant met en place au titre du PMII.

En synthèse, le SGS apparaît incomplet sur les volets "Audits et revues de direction" et "Maîtrise des procédés d'exploitation" notamment, pour cet item sur ce qui se rapporte au PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son SGS sur les items "Audits et revues de direction" et "Maîtrise des procédés d'exploitation" (PMII).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise en œuvre des procédures et actions prévues par le SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le

plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Constats :

Les installations ont été mises en service en août 2024 et le SGS (bien qu'incomplet et perfectible) est en place. Sur le terrain, l'Inspection s'est attachée à vérifier l'action intitulée : "Mettre en place des étiquettes rouges et bleus sur les équipements MMR, MMRI, IIPS, EIPS".

A la demande de l'Inspection, une liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) a été éditée et trois d'entre elles ont été retenues. Pour l'action retenue, le plan d'actions mentionnant un taux d'avancement de 100%, les MMR sélectionnées devaient être repérées par une étiquette rouge (les étiquettes bleues étant dédiées aux IIPS et EIPS). Sur le terrain, il a été constaté qu'aucun des capteurs constituant les MMR retenues n'était marqué d'une étiquette rouge.

La visite de terrain a également permis de constater la présence sur quelques chantiers de pièces démontées ou de déchets abandonnés par les prestataires réalisant des travaux sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant mettre en place sur les MMR et MMRI des étiquettes rouges comme prévu dans le plan d'actions associé à sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs. Il devra également questionner les causes du mauvais reporting (100%) qui avait été effectué et s'assurer que cette situation n'est pas rencontrée sur d'autres actions. L'exploitant est également invité à rappeler à ses prestataires les modalités de gestion des chantiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois